

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 MARS 1856.

Rapport des Commissions de l'Intérieur et de la Justice, réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi sur la falsification des substances alimentaires.

(Voir les N° 72, 105, 140, 142 et 144 de la Chambre des Représentants, et le N° 59 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS-D'HALLOY, Président, SAVART, le Comte DE ROBIANO, DE THUIN, le Chevalier DU TRIEU, Comte DE RIBAUCCOURT, DE PITTEURS, JAMAR, CORBISIER, Baron DELLAFAILLE, Comte D'HANE, Baron GILLÈS et D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice ont reconnu que les dispositions du Code pénal et des lois spéciales présentaient, relativement à la falsification des substances alimentaires, des lacunes qu'il importe de combler, dans l'intérêt de la santé publique et de la sincérité des transactions ; mais elles ont en même temps regretté que les travaux du Code pénal ne soient pas assez avancés, pour permettre d'y placer les dispositions nouvelles qui nous sont proposées, et pour empêcher ainsi de voir augmenter encore le dédale déjà si compliqué de notre législation.

Ils appellent sur ce point l'attention la plus sérieuse du Gouvernement, et ils l'engagent à refondre dans le nouveau Code pénal, non-seulement la loi qui est maintenant en discussion, mais encore les autres lois spéciales qui, par leur caractère de permanence et de généralité, doivent figurer dans la législation pénale ordinaire.

Après ces observations préliminaires, vos Commissions ont abordé l'examen des articles.

ART. 1^{er}.

Cet article punit ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des substances alimentaires quelconques destinées à être vendues ou débitées.

La loi du 19 mai 1829 avait comblé quelques lacunes du Code pénal ; les dispositions de la loi actuelle sont destinées à en combler d'autres, que cette loi avait laissé subsister.

La loi de 1829 n'avait pour but que de réprimer le *mélange des matières vénéneuses ou nuisibles à la santé dans les aliments et boissons* ; la loi proposée va plus loin : elle s'occupe des matières qui, sans nuire à la santé, constituent néanmoins un mélange de nature à altérer, ou même seulement à changer la qualité des substances alimentaires.

Ce n'est donc pas le mélange, en lui-même et d'une manière absolue, que la loi doit et veut interdire, mais uniquement le mélange fait avec l'intention de tromper celui auquel l'objet ainsi falsifié sera remis comme pur, et de bonne qualité.

Il y a dans ce fait une double fraude contre laquelle la loi pénale doit sévir, fraude sur la qualité, fraude sur la valeur de l'objet.

Voilà le délit principal que la loi doit réprimer. — Quant au fait du mélange, considéré comme seul et isolé de la vente, distribution ou mise en consommation, il est inoffensif ; on ne pourrait même l'interdire sans mettre des entraves au progrès de la science, et sans empêcher, peut-être, la production et le développement de découvertes utiles.

Ainsi pour constituer, en cette matière, un délit punissable, il faut, outre le fait matériel du mélange, que ce mélange ait été fait dans l'intention de tromper.

La loi proposée rend cette pensée, en employant le mot *falsifier* qui, d'après M. le Ministre de la Justice, comprend nécessairement l'intention frauduleuse.

Il aurait été préférable de se servir d'expressions n'ayant besoin ni d'explications ni de commentaires ; toutefois, dès qu'il est bien entendu que l'auteur de la falsification ne sera punissable qu'autant qu'il aura sciemment aidé à tromper sur la qualité de l'objet falsifié, vos Commissions admettent, quant à ce point, la rédaction proposée.

Voyons maintenant quels sont les caractères auxquels la loi attache cette présomption d'intention frauduleuse ; elle n'en indique qu'un : « *Les substances falsifiées doivent être destinées à être vendues ou débitées.* »

Ce fait ainsi qualifié constituerait, à la rigueur, la complicité du délit prévu par l'art. 2. Il n'y a au reste aucun inconvénient à l'ériger en délit principal, mais à la condition d'y ajouter tous les caractères qui doivent le rendre punissable.

L'article proposé, nous venons de le voir, n'en prévoit qu'un seul : il faut que l'objet falsifié soit destiné à la vente. Mais si l'on adopte cette limite, le meunier auquel aura été remis du bon grain, et qui le rendra mélangé, ne sera pas puni si ce grain n'est pas destiné à être vendu, mais doit être distribué aux pauvres par exemple. Si l'on adopte cette limite, un boulanger pourra impunément mélanger avec d'autres substances la farine qu'on lui aura apportée pour en faire du pain, si ce pain ne doit pas être vendu, mais s'il est destiné à la consommation de celui qui l'a fait cuire pour son usage.

Ces fraudes sont pourtant au moins aussi criminelles que celles prévues par l'art. 1^{er}, et vos Commissions vous proposent pour les atteindre de réédifier l'art. 1^{er} de la manière suivante :

ART. 1^{er}.

« *Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances alimentaires quelconques, destinés à être vendus, DISTRIBUTUÉS OU CONSOMMÉS seront punis* » etc., le reste comme au Projet.

ART. 2.

Cet article commine la peine d'emprisonnement et d'amende : 1° Contre ceux qui auront vendu ou débité des substances alimentaires sachant qu'elles sont falsifiées; 2° Contre ceux qui auront méchamment donné des instructions pour propager les procédés de falsification.

Nous avons d'abord la même observation à faire sur cet article que sur l'article précédent, l'intention frauduleuse est sous-entendue. — Il faut, pour que le vendeur soit punissable, non-seulement qu'il sache que les denrées vendues par lui sont falsifiées, mais il faut aussi qu'il les vende comme bonnes et non falsifiées.

Pour exprimer clairement cette idée, un amendement avait été proposé à la Chambre des Représentants, mais il a été retiré après les explications échangées. Vos Commissions auraient préféré son adoption, mais le sens de la loi étant bien fixé, elles croient inutile de reproduire le même amendement; elles se bornent à vous proposer de compléter le n° 1^{er} de l'art. 2 dans le sens de l'amendement introduit dans l'art. 1^{er}.

Comment ne pas punir en effet le distributeur infidèle qui substitue des denrées falsifiées à celles de bonne qualité qui lui ont été remises? Comment ne pas punir le boulanger qui agit de même, soit que les grains doivent être distribués, soit qu'ils doivent être consommés par celui qui aura remis les substances destinées à la fabrication des pains?

Ces faits peuvent constituer, il est vrai, sous un rapport, un abus de confiance punissable, aux termes de l'art. 408 du Code pénal; mais, sous un autre rapport, ils doivent évidemment être soumis à la répression de la loi actuelle, et dès lors il est utile, pour la saine application et la juste gradation de la peine, de pouvoir constater les deux délits.

Dans le n° 2 de l'art. 2 se trouvent rappelé un des éléments de la complicité énumérés à l'art. 60 du Code pénal. Mais, dans l'esprit de la loi actuelle, cet élément constitue un délit spécial, sans relation avec les conséquences des instructions données.

Les cas d'application de ce § seront vraisemblablement assez rares, on conçoit même assez difficilement dans quel but un individu irait, par pure méchanceté, annoncer par affiches des procédés de falsification, on conçoit encore plus difficilement comment on établira cette intention méchante; car, comme nous l'avons déjà dit, le mélange, sans l'intention de tromper sur la qualité de l'objet mélangé, est une chose parfaitement inoffensive. Vos Commissions ne font néanmoins aucune difficulté d'adopter ce §, convaincues de la nécessité de réprimer tous les moyens quelconques qui, même très-exceptionnellement, peuvent servir à faciliter ou à propager la fraude. Quant au § 1^{er}, il paraît à vos Commissions qu'il doit comprendre aussi les dispositions de l'art. 5, et elles vous proposeront une rédaction dans ce sens, et conforme en partie au projet primitif du Gouvernement.

ART. 5.

Quelques-uns des cas prévus par cet article paraissent assez difficiles à découvrir. Il ne s'agit pas de l'exposition en vente, ce fait est puni par l'article précédent, et pourtant quelle différence y a-t-il entre des objets exposés en vente, et des objets placés dans une boutique et destinés à être vendus? Dans tous les cas, les deux délits (si l'on peut y trouver une distinction)

ont trop d'analogie pour ne pas avoir la même gravité, — et si les objets falsifiés sont déposés ailleurs, la clandestinité même, qui est une preuve de plus de l'intention criminelle, loin diminuer, augmente au contraire la culpabilité du vendeur.

D'après ces considérations, vos Commissions vous proposent la suppression de l'art. 3 et la rédaction suivante du § 1^{er} de l'article 2 :

ART. 2.

« Sera puni des peines portées par l'art. précédent : 1^o celui qui vendra, exposera en vente, distribuera, livrera, aura dans sa boutique, magasin ou ailleurs, avec l'intention de les vendre, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils sont falsifiés. »

2^o comme au projet.

ART. 4.

Adopté sans observation.

ART. 5.

La rédaction de cet article a fait naître un doute.

L'art. 365, Cod. d'inst. crim., établit la règle générale, qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. — L'art. 5 déroge-t-il à cette règle ?

Vos Commissions pensent qu'il ne doit pas y déroger, et c'est dans ce sens qu'elles l'adoptent. Si cette interprétation n'était pas admise, elles se réservent de formuler un amendement.

ART. 6.

La majorité de vos Commissions repousse cet article; elle ne peut admettre qu'on punisse quelqu'un qui sera reconnu avoir ignoré l'existence de la falsification des denrées vendues par lui, alors même qu'il serait établi qu'il lui a été impossible de constater cette falsification.

La minorité accepte l'article; elle prétend qu'admettre la bonne foi comme faisant disparaître le délit, c'est proclamer l'impunité et anéantir les effets salutaires de la loi. La majorité répond que l'article tel qu'il est proposé procurera au contraire le plus souvent l'impunité au vrai coupable, pour frapper celui qui n'est en quelque sorte que l'instrument. En effet, si celui qui a vendu de bonne foi des denrées falsifiées peut échapper à la peine en faisant connaître celui qui les lui a fournies, il n'hésitera pas à dénoncer à la justice l'auteur de la falsification; si, au contraire, quoi qu'il dise et quoi qu'il prouve, il ne peut échapper à une condamnation, il se taira, de peur de voir aggraver sa position par les révélations ou les dénégations de celui qu'il aurait dénoncé.

Enfin ces mêmes membres ajoutent qu'il serait inconséquent de prononcer une peine dans le cas de l'art. 6, alors que l'art. 135 du Code pénal ne punit pas celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, les a remises en circulation sans en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

La majorité de vos Commissions est néanmoins d'avis qu'il faut punir même la négligence; et qu'ainsi est coupable celui qui aura vendu comme bonnes des denrées dont il aurait pu constater la falsification. Les tribunaux apprécieront si cette possibilité existe pour le vendeur.

En vous proposant dans ce sens une rédaction nouvelle, la majorité de vos Commissions croit devoir aussi mentionner la peine, au lieu de renvoyer pour la fixer au Code pénal de 1810. De cette manière, la peine sera mise, comme cela a été fait dans les autres articles du Projet, en rapport avec le système du nouveau Code pénal.

Elle soumet au Sénat l'article suivant :

ART. 6.

« Ceux qui auront vendu, exposé en vente ou distribué des comestibles, boissons, denrées et substances alimentaires falsifiés dont ils ignoraient, mais dont ils auraient pu reconnaître la falsification, seront punis d'une amende de 6 à 20 fr. et d'un emprisonnement de deux à quatre jours séparément, ou cumulativement. »

« En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement, qui sera toujours prononcée, sera portée à huit jours. »

ART. 7 et 8.

Adoptés sans discussion.

Ces articles sont la conséquence du principe admis dans le projet du nouveau Code pénal.

ART. 9.

Adopté, en substituant au mot *diffusion*, le mot *effusion*, qui paraît mieux appliqué à un épanchement de liquides, et qui est employé dans la loi française de mars 1851.

ART. 10.

La peine prononcée par l'art. 318 du Code pénal est de six jours à deux ans d'emprisonnement, l'amende est de 16 à 500 fr. Le minimum de la peine d'emprisonnement, le minimum et le maximum de l'amende sont inférieurs aux peines comminées par l'art. 1^{er} de la loi actuellement en discussion, quoique le délit prévu par le Code soit beaucoup plus grave.

L'art. 11 faisant cesser cette anomalie, vos Commissions l'adoptent comme elles ont déjà adopté l'art. 4, tout en exprimant de nouveau le regret de devoir sanctionner cette confusion dans des lois criminelles, dont l'une fixe les pénalités pour des faits érigés en délits dans une autre.

Maintenant, pour appliquer l'art. 318 du Code pénal, il faudra recourir et à la loi de 1829 et à la loi que nous discutons.

ART. 11.

Cet article, qui consacre, pour la matière spéciale qui nous occupe, les principes de l'art. 463 du Code pénal, est admis avec un changement quant au numéro des articles cités, changement nécessité par les amendements proposés.

La majorité de vos Commissions a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi telle qu'elle se trouve amendée dans le Projet ci-contre.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.

PROJET

adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES .

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2.

Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils sont falsifiés.

2° Celui qui, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

ART. 5.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Celui qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés.

ART. 4.

Dans les cas prévus par les articles 1 et 2 de la présente loi, 518 du Code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de l'emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il dési-

AMENDEMENTS

proposés par la Commission du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES .

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances alimentaires quelconques, destinés à être vendus, *distribués ou consommés*, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2.

Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, exposera en vente, *distribuera, livrera, aura dans sa boutique, dans son magasin ou ailleurs, avec l'intention de les vendre*, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils sont falsifiés.

2° Celui qui, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

ART. 5.

Supprimé.

ART. 5 (ancien art. 4).

Comme au projet.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

guera, et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales.

ART. 6.

Ceux qui auront, sans l'intention criminelle prévue par l'art. 2, vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux art. 475 et 476 du Code pénal.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, pourra être prononcée.

ART. 7.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder le terme d'un an, dans les cas prévus par les art. 1, 2, 5 et 10, ou par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

Le condamné peut toujours se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

ART. 8.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante et dixième année.

ART. 9.

Les comestibles, boissons, denrées ou substan-

Amendements de la Commission du Sénat.

ART. 5. (qui devient art. 4.)

Comme au projet.

ART. 6. (qui devient art. 5.)

Ceux qui auront vendu ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés dont ils ignoraient, mais dont ils auraient pu découvrir la falsification, seront punis d'une amende de 6 à ~~20~~ francs et d'un emprisonnement de deux à quatre jours cumulativement ou séparément. /s

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement, qui sera toujours prononcée, sera portée à huit-jours. f

ART. 6. (ancien art. 7.)

Comme au projet.

ART. 7. (ancien art. 8.)

Comme au projet.

ART. 8. (ancien art. 9.)

Les comestibles, boissons, denrées ou substan-

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ces alimentaires falsifiés qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis ; sinon, il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

ART. 10.

Dans les cas prévus par les art. 318 du Code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, la peine d'emprisonnement sera de huit jours à deux ans, et l'amende de 50 à 1,000 francs.

Ces peines pourront être appliquées cumulativement ou séparément.

ART. 11.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par les art. 1, 2, 3 et 10 de la présente loi, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 fr., sans qu'elles puissent en aucun cas être inférieures à celles de simple police.

Amendements de la Commission du Sénat.

ces alimentaires falsifiés qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis ; sinon, il en sera ordonné la destruction ou l'effusion.

ART. 9. (ancien art. 10.)

Comme au projet.

ART. 10. (ancien art. 11.)

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par les art. un, deux et *neuf* de la présente loi, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent être en aucun cas inférieures à celles de simple police.